CHARTE DE RESPONSABILITÉ ÉTUDIANTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET LES VIOLENCES

Par le Bureau National des Étudiants en école de Management

RÉUNIR · REPRÉSENTER · TRANSMETTRE

PRÉAMBULE : OBJECTIF ET VALEURS DE LA CHARTE

Objectif de la charte : *Charte à destination de tous les étudiants d'école de management de France, incarnant des valeurs communes et ayant pour but d'**informer, sensibiliser, et cadrer pour limiter et prévenir toutes discriminations et violences au sein des écoles de management.***

Valeurs de la charte :

- ***Bienveillance** : Disposition d'esprit inclinant à la compréhension, à l'indulgence envers autrui.*
- ***Respect** : Sentiment de considération envers quelqu'un, qui porte à le.la traiter avec des égards particuliers.*
- ***Égalité** : Absence de toute discrimination entre êtres humains, notamment sur le plan du droit.*

PREMIÈRE PARTIE – DÉFINITIONS ET CADRE JURIDIQUE

*Le BNEM rappelle que tous les actes décrits ci-dessous **sont des actes considérés comme discriminatoires, sexistes ou violents, qui feront systématiquement l'objet de sanction pour toute personne les commettant.***

Par ailleurs, la notion de **consentement** est au cœur de toute activité partagée. Le consentement désigne **l'accord** que les personnes concernées se donnent **mutuellement**, de manière **libre** et **éclairée**, afin qu'ait lieu entre elles une activité de quelque nature que ce soit (sexuelle, festive, associative, professionnelle, ...).

Discrimination :

La discrimination désigne « toute **distinction** opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». *(Article 225-1 du Code pénal).*

La discrimination est sanctionnée de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende.

Bizutage :

Le bizutage est « le fait pour une personne d'amener autrui, **contre son gré ou non**, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif. » *(Article 225-16-1 du Code pénal).*

Le bizutage est sanctionné d'une peine de 6 mois de prison et de 7 500 € d'amende.

Outrage sexiste :

L'outrage sexiste « consiste à **imposer** à une personne un propos ou un comportement à **connotation sexuelle ou sexiste**, qui lui porte préjudice. L'acte doit porter **atteinte à la dignité de la victime,** en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou l'exposer à une situation intimidante hostile ou offensante. Par exemple, faire des commentaires à connotation sexuelle sur une femme qui passe dans la rue, la poursuivre, ou lui faire des propositions sexuelles. » *(Article 621-1 du Code pénal)*.Ces comportements n'ont **pas besoin d'être répétés** pour que l'infraction soit caractérisée.

Ces actes et ces attitudes sont interdits et punis par la loi telle que le prévoit l'article 621-1 du Code pénal : la peine encourue est une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (90 € en cas de paiement immédiat et jusqu'à 750 €) ou de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €) en cas de circonstances aggravantes ou de récidive.

Exhibition sexuelle :

L'exhibition sexuelle se caractérise par le fait de commettre un acte à caractère sexuel ou d'avoir une relation sexuelle **à la vue de tous**. Est considéré de l'exhibition sexuelle le fait de **montrer ou d'imposer une partie du corps** qui revête un caractère sexuel à autrui, dans un espace public. *(Article 222-32 du Code pénal)*.

L'exhibition sexuelle est punie d'un an de prison et de 15 000 € d'amende.

Harcèlement :

Le harcèlement est « la **répétition** de propos et de comportements ayant **pour but ou effet une dégradation des conditions de vie** de la victime. Cela se traduit par des conséquences sur la santé physique ou mentale de la personne harcelée. » *(Article 222-33-2-2 du Code pénal)*.« C'est la fréquence et la teneur des actes qui compte. Ces actes peuvent être :

- des insultes ou vexations,
- des menaces,
- des propos obscènes,
- des appels téléphoniques, SMS ou courriers électroniques malveillants,
- des visites au domicile ou passages sur le lieu de travail...

Il y a harcèlement quels que soient les rapports entre l'auteur et la victime : collègues de travail, voisins, élèves d'un même établissement, couple marié ou non...»

Le harcèlement, en droit français, est considéré comme un délit passible de peine de prison (2 ans de prison et 30 000 € d'amende).

- **Harcèlement en ligne (cyber-harcèlement) :**

« Le harcèlement en ligne est un harcèlement s'effectuant **via internet** (sur un réseau social, un forum, un jeu vidéo multi-joueurs, un blog...). On parle aussi de cyber-harcèlement. Les propos en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des messages sur des forums... Le harcèlement en ligne est puni, que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre amis sur un réseau social). » *(Article l'article 222-33-2-2 du Code pénal)*.

Le cyber-harcèlement est puni d'un an de prison et de 15 000 € d'amendes.

Violence sexuelle :

Une violence sexuelle est un **geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée**, visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Cela recouvre les actes allant du harcèlement verbal à la pénétration forcée, ainsi que des formes de contrainte très variées allant de la pression et de l'intimidation sociale jusqu'à la force physique.

La violence sexuelle comprend notamment, mais pas seulement :

- **Harcèlement sexuel :**

« Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'**imposer** à une personne, **de façon répétée**, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui :

- portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant,
- ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. » *(Article 222-33 du Code pénal)*. « L'infraction est également constituée :

- lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » *(Articles 222-33-3 à 222-33-2-2)*

Le harcèlement sexuel est un délit, puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 € et par 2 ans de prison.

- **Agression sexuelle :**

L'agression sexuelle se caractérise comme « toute **atteinte sexuelle** commise sur une victime **avec violence, contrainte, menace ou surprise.** Par exemple, des attouchements. » *(Articles 222-22 à 222-22-2 du Code pénal)*.

Une agression sexuelle est punie par 5 à 7 ans de prison.

- **Viol :**

Le viol est un « **Acte de pénétration sexuelle** commis sur une victime avec violence, contrainte, menace ou surprise (dans ce dernier cas, la victime est trompée par la ruse de l'agresseur). Tout acte de pénétration sexuelle est visé : vaginale, anale ou buccale. » Tout moyen de pénétration est visé : sexe de l'agresseur, doigt(s) de l'agresseur ou au moyen d'un objet. « **Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des violences physiques** pour qualifier un acte de viol. » La tentative de viol est punie des mêmes peines que le viol. Il y a tentative de viol si l'auteur a essayé de violer sa victime, mais n'y est pas parvenu à cause d'un élément indépendant

de sa volonté (exemple : la victime s'est défendue ou des tiers sont intervenus). » *(Articles 222-22 à 222-22-2 du Code pénal).*
Le viol est un **crime**, même s'il est commis par l'époux de la victime, par son concubin ou son partenaire de Pacs, et est puni par des peines de prison de 15 à 20 ans.

DEUXIÈME PARTIE - ENGAGEMENT DES ÉTUDIANTS

ARTICLE PREMIER – ENGAGEMENT GÉNÉRAL

L'étudiant.e signataire s'engage à **encourager les victimes de violences, discriminations ou bizutage à se tourner vers les autorités compétentes de son établissement ou la justice, ainsi que vers toute aide extérieure.**
Il.Elle s'engage également à soutenir et défendre les victimes en cas d'incident dont il.elle aurait connaissance, afin de briser le silence. Enfin, le.la signataire de cette charte s'engage à **se désolidariser du membre fautif,** même s'il.elle fait partie de son association.
Chaque étudiant.e est libre de refuser une action pour quelque raison que ce soit. Dans les situations où c'est possible, remplacer l'action refusée par une nouvelle action qui correspond à ses valeurs.
Le droit de refus ne doit pas entraîner de conséquences pour l'étudiant.e qui a refusé, comme par exemple le refus d'entrer dans un groupe, une association, un événement ; mais aussi toute conséquence physique ou morale.

ARTICLE 2 – PÉRIODES D'INTÉGRATION

L'étudiant.e signataire s'engage à **favoriser la bonne intégration de tous les étudiants dans les associations en début de chaque année**, et s'engage **à lutter contre les comportements discriminatoires, sexistes, homophobes ou violents**, qui peuvent avoir lieu à cette période, notamment lors des WEI (week-end d'intégration) et des WEP (week-end de passation).

ARTICLE 3 – RECRUTEMENTS ASSOCIATIFS

Pour rappel, tout recrutement doit « favoriser la représentation de la diversité de la société française dans toutes ses différences et ses richesses, les composantes culturelles, ethnique et sociale, au sein des effectifs et à tous les niveaux de responsabilité. » (Cf. Charte de la diversité)

3. i. Les recrutements associatifs / cooptations

L'étudiant.e signataire s'engage à **ne pas fonder les recrutements associatifs au sein de son association sur des critères physiques, de genre, raciaux, d'orientations sexuelles.** Il.Elle s'engage à ce que les premiers critères de recrutement associatif soient les compétences, l'engagement et la personnalité du ou de la candidat(e).

3. ii. Les élections

L'étudiant.e signataire s'engage à **prohiber toutes discriminations lors des élections aux postes à responsabilités.** Le but des élections doit au contraire valoriser les compétences et qualités de chacun.

3. iii. Les campagnes associatives

L'étudiant.e signataire s'engage à **assurer une visibilité égale aux femmes, hommes et autres lors des campagnes de renouvellement des associations**, que ce soit lors des évènements ou dans la communication.

L'étudiant.e signataire s'engage à créer des groupes de travail mixtes, voire même sur le long terme à viser la parité.

ARTICLE 4 – LA COMMUNICATION INTER-ÉTUDIANTE

4. i. La communication

L'étudiant.e signataire s'engage **à assurer une communication qui ne présentera aucun caractère sexiste, raciste, homophobe ou discriminatoire**, que ce soit sur les réseaux sociaux, dans le journal de l'école ou lors des évènements de la vie associative.

4. ii. Les campagnes de sensibilisation

Si campagne de sensibilisation il y a, l'étudiant.e signataire s'engage à assister (sauf empêchement justifié) au(x) campagne(s) ou journée(s) de sensibilisation, puis appliquer et diffuser les conseils donnés lors des amphithéâtres (ou webinaires) de sensibilisation.

Le 6/9/2023 à PARIS

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

lu et Approuvé

ANNEXES

BIBLIOGRAPHIE DES SOURCES

Article 225-1 du Code pénal. Récupéré de <https://www.senat.fr/rap/l04-065/l04-0653.html#:~:text=Aux%20termes%20de%20l'article,leur%20handicap%2C%20de%20leurs%20caract%C3%A9ristiques> Consulté le 31.10.20

Article 225-16-1. Récupéré de < https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417902/1999-03-20> . Consulté le 31.10.2020

Article 621-1 du Code pénal. Récupéré de < https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038313053/2020-03-24> Consulté le 31.10.2020

Articles 222-2 à 222-33-1 du Code pénal. Récupéré de < https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000022469961/2010-07-11/> Consulté le 31.10.2020

Articles 222-33-2 à 222-33-2-2 du Code pénal. Récupéré de < https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000029336939/2014-08-06/> Consulté le 31.10.2020

LICENCE

Cette charte est placée sous la licence suivante : Creative Commons Attribution-NonCommercial 4.0 International License.
Le BNEM, titulaire des droits, autorise l'exploitation de l'œuvre, ainsi que la création d'œuvres dérivées, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une utilisation commerciale.
Toute utilisation de la charte doit nécessairement créditer le BNEM.